

## Ministère de l'Agriculture

### TERRES COLLECTIVES

#### Décret N° 80-1085 du 22 août 1980, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9, et 13 et par la loi N° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi N° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée;

Vu le procès verbal du conseil de gestion de la collectivité des Kraïnia (Ardh Haniche) de la délégation de Ben Gardane gouvernorat de Medenine en date du 20 juin 1978 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Medenine le 19 décembre 1978 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 février 1980;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

**Article Premier.** — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Kraïnia (Ardh Haniche) de la délégation de Ben Gardane gouvernorat de Medenine est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 20 juin 1978 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Medenine le 19 Décembre 1978 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 février 1980.

**Art. 2.** — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 22 août 1980

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**

#### Décret N° 80-1086 du 22 août 1980, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9, et 13 et par la loi N° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi N° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée;

Vu le procès verbal du conseil de gestion de la collectivité d'El Gouacem Echarkia (Ardh El Gouacem Echarkia 2ème tranche) de la délégation de Chourbane gouvernorat de Mahdia en date du 25 octobre 1979 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Mahdia le 17 novembre 1979 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 22 février 1980;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

**Article Premier.** — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité

d'El Gouacem Echarkia (Ardh El Gouacem Echarkia 2ème tranche) de la délégation de Chourbane gouvernorat de Mahdia est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 25 octobre 1979 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Mahdia le 17 novembre 1979 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 22 février 1980.

**Art. 2.** — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 22 août 1980

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**

### PRIX

#### Décret N° 80-1097 du 27 août 1980, instituant le Grand Prix du Président de la République Tunisienne pour la Promotion des Cultures Sous-Serres.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat à l'Agriculture;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

**Article Premier.** — Il est institué un prix annuel pour la promotion des cultures sous-serres dénommé « Grand Prix du Président de la République pour la Promotion des Cultures Sous-Serres ».

Ces cultures sont pratiquées sous abris-serre, l'abris serre étant un ouvrage en plastique ou en verre d'une dimension minimale de 7m de largeur et 2,8 m de hauteur.

**Art. 2.** — Le montant du Grand Prix du Président de la République pour la Promotion des Cultures Sous-Serres est fixé à cinq mille dinars et sera prélevé chaque année sur le budget du Ministère de l'Agriculture.

**Art. 3.** — Le Grand-Prix du Président de la République pour la Promotion des Cultures Sous-Serres est attribuée chaque année par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

Ce décret fixera notamment la modalité de répartition du Grand-Prix du Président de la République aux personnes retenues.

**Art. 4.** — Le Grand-Prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques ou aux personnes morales privées ou aux personnes morales publiques à caractère industriel ou commercial du gouvernorat ayant déployé des efforts considérables pour l'amélioration et la promotion de cette culture.